

**LA PRESIDENTE
DU TRIBUNAL CANTONAL**

Séance du 5 mars 2010

Présidence de Mme EPARD, président
Greffier : Mme Robyr

* * * * *

Art. 17a LAJ

La Présidente du Tribunal cantonal prend séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté par **M.**_____, à Romanel-sur-Morges, contre la décision rendue le 5 novembre 2009 par le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte fixant à 15'451 fr. 40 l'indemnité allouée à **W.**_____, à Lausanne, pour son activité de conseil d'office dans la cause en divorce la divisant d'avec **D.**_____.

Elle considère :

En fait :

A. Par décision du 12 septembre 2007, prenant effet le 13 août 2007, le Bureau de l'assistance judiciaire a accordé l'assistance judiciaire à M._____ dans le cadre du procès en divorce l'opposant à D._____. L'avocat W._____ a été désigné conseil d'office.

Le 17 septembre 2009, l'avocat W._____ a déposé les listes de ses opérations et débours pour les opérations du 13 août 2007 au 7 septembre 2009, dont il résulte qu'il a consacré 77 heures à ce mandat, auxquelles s'ajoutent 822 fr. 70 de débours.

Par prononcé du 29 septembre 2009, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a fixé à 15'451 fr. 40 l'indemnité du conseil d'office, soit 14'913 fr. 40 (TVA par 1'053 fr. 40 incluse) et 538 fr. de débours (TVA par 38 fr. incluse). Elle a en outre arrêté les frais de justice couverts par l'assistance judiciaire à 2'340 fr. 50, soit 210 fr. pour l'émolument de justice et 2'130 fr. 50 pour la moitié des frais d'expertise.

Par courriers des 9 et 29 octobre 2009, M._____ a requis la motivation de la décision précitée.

Selon sa motivation du 5 novembre 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a estimé que le temps annoncé par l'avocat paraissait adéquat au vu du dossier. Il a précisé que les frais de justice avaient été arrêtés dans le jugement de divorce, qui n'avait pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'ils ne pouvaient être contestés. Quant à la note de l'expert, elle avait fait l'objet d'un prononcé valablement notifié au conseil de M._____ le 26 juin 2009, lequel n'avait pas non plus fait l'objet d'un recours.

B. Par acte du 11 novembre 2009, M._____ a déclaré solliciter la "modération" des frais de son avocat. Elle a requis la réduction du montant des frais de justice de 2'130 fr. 50, soit à un montant de 210 francs. Elle a en outre déclaré s'en remettre à justice pour l'appréciation "du montant de la modération des frais de Me W._____".

Par avis du 19 novembre suivant, le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte a informé M._____ que s'agissant d'une décision rendue en matière d'assistance judiciaire, il n'y avait pas modération possible. Il l'a dès lors priée de l'informer si son écriture devait être considérée comme un recours.

Par courrier du 25 novembre 2009, M._____ a confirmé que son écriture devait être considérée comme un recours. Elle a précisé qu'elle ne mettait en aucun cas en doute les heures de travail effectuées par Me W._____ mais plutôt ce qu'il n'avait pas accompli au sujet du notaire.

Par déterminations du 5 janvier 2010, Me W._____ a déclaré s'en remettre à justice.

Le 18 janvier 2010, soit hors délai, M._____ a déposé une écriture.

En droit :

1. Selon l'art. 17a al. 4 de la LAJ (Loi sur l'assistance judiciaire en matière civile du 24 novembre 1981, RSV 173.81), il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision motivée fixant les indemnités et les débours du conseil d'office. Les art. 21 et 23 à 25 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5) sont applicables par analogie.

Le recours s'exerce dans les dix jours dès la communication du montant des frais, par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée, le Président du Tribunal cantonal statuant à huis clos (art. 23 TFJC et 7 al. 1 let. d ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]).

En l'espèce, le recours, formé en temps utile, est recevable. Il en va de même des déterminations de Me W. _____ du 5 janvier 2010. L'écriture de la recourante du 18 janvier 2010 est en revanche irrecevable dès lors qu'elle a été déposée hors délai.

2. La recourante ne met pas en doute les heures de travail effectuées par Me W. _____ "mais plutôt ce qu'il n'a pas accompli au sujet du notaire". Elle conteste la note de l'expert et reproche à son avocat de ne pas la lui avoir communiquée et de ne pas l'avoir contestée.

Le magistrat chargé d'arrêter une indemnité au titre de l'assistance judiciaire n'a pas à trancher les questions de fond, notamment la manière dont le mandataire professionnel a exécuté son mandat. Il doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies. Seul le juge ordinaire a la compétence d'examiner la manière dont l'avocat a accompli son mandat et si sa responsabilité peut être engagée. La présidente du Tribunal cantonal ne saurait disposer d'un pouvoir d'examen plus large que le juge de première instance.

En l'espèce, dans la mesure où la recourante ne conteste pas les heures que son avocat d'office a consacrées à la défense de ses intérêts et leur rémunération par le premier juge mais la manière dont il a géré son mandat, ses griefs ne sauraient être examinés dans le cadre du présent recours. Pour le surplus, comme le premier juge, la présidente de céans ne peut que constater que la note de l'expert a fait l'objet d'un prononcé, que celui-ci a été valablement notifié au conseil de la recourante et qu'aucun recours a n'été interjeté en temps utile à son

encontre. C'est dès lors à juste titre que ces frais ont été comptabilisés à titre de frais de justice (art. 2 TFJC) et mis à la charge de la recourante, par moitié.

3. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé.

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 fr. (art. 236 TFJC)

Par ces motifs,
le Président du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est rejeté
- II.** Le prononcé est confirmé.
- III.** Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 fr. (cent francs).
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme M. _____,
- Me W. _____.

Le Président du Tribunal cantonal considère que la valeur litigieuse est de 17'791 fr. 90 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopie, à :

- M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de La Côte.

Il prend date de ce jour.

La greffière :